

REpublique de Cote d'Ivoire

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG 0810/2019

## JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 03/05/2019

MADAME FLAGBO AKU EMEFA

10

LA NOUVELLE SOCIETE  
INTERAFRICAINE D'ASSURANCE  
BANQUE COTE D'IVOIRE DITE  
NSIA

(SCPA DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES)

## DECISION

## Contradictoire

Déclare irrecevable l'action de madame FLAGBO AKU EMEFA pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux entiers dépens.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 03 Mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs :

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MADAME FLAGBO AKU EMEFA, née le 10/12/1986 à Yopougon(Abidjan), de nationalité ivoirienne, gérante de l'Agence de voyage EYRAM CONNECT, domiciliée à Abidjan cocody Abatta, 31 BP 103 Abidjan 31, téléphone 78 81 68 80 ;

Demanderesse:

D'une part ;

Et

**LA NOUVELLE SOCIETE INTERAFRICAINE  
D'ASSURANCE BANQUE COTE D'IVOIRE DITE NSIA,  
société anonyme dont le siège social est à Abidjan  
plateau, Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan  
01 ;**

Ayant pour conseil la SCPA DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan 29, BD Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, téléphone 20 21 74 49/ 20 22 21 27 ;

## Défenderesse:

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 mars 2019, l'affaire a été appelée;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 12/04/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;



La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 491/19 ;

A la date du 12/04/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 03/05/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs préentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 26 février 2019, madame FLAGBO AKU EMEFA a fait servir assignation à la NOUVELLE SOCIETE INTERAFRICAINE D'ASSURANCE BANQUE COTE D'IVOIRE dite NSIA d'avoir à comparaître le vendredi 8 mars 2019 par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre condamner à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

**Au soutien de son action, madame FLAGBO AKU EMEFA explique que la société AUXILICO Ltd a, dans le cadre d'un protocole d'accord signé avec l'Organisation Internationales de la Francophonie, organisé la participation d'experts Africains Francophones à des travaux sur la gouvernance de l'internet ;**

**Elle indique que dix(10) experts Africains Francophones devaient donc participer à la 29ème réunion d'AFRINIC qui devait se tenir à HAMMANET en TUNISIE du 25 au 30 Novembre 2018 ;**

**A cet effet, poursuit-elle, la société AUXILICO Ltd a**

coopté l'agence de voyage EYRAM CONNECT dont elle est la Gérante pour l'émission des billets d'avions desdits participants ainsi que les assurances de voyage ;

Elle précise que ladite société a son compte bancaire ouvert dans les livres de la NSIA BANQUE située sur le Boulevard Latrille ;

Elle fait savoir qu'en paiement partiel des billets d'avion et frais d'Assurances émis par l'agence de voyage EYRAM CONNECT, la société AXICILICO Ltd a effectué un virement bancaire d'un montant de 11.000 Euros le 15 novembre 2018 de son compte bancaire domicilié dans les livres de AFRASIA Bank Ltd situé à l'Île Maurice sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la NSIA BANQUE sous le numéro 042 01 259 02793 7302 501-14 ;

Elle note que le 22 novembre 2018, soit une semaine après ledit virement, son compte bancaire ouvert dans les livres de la NSIA banque n'a pas été crédité du montant du virement ;

Elle soutient que toutes les démarches par elle entreprises pour savoir les raisons pour lesquelles la NSIA Banque n'a pas crédité son compte du montant du virement effectué sont demeurées infructueuses ;

Elle souligne que le 30 novembre 2018, faisant suite à ses relances insistantes, son partenaire en affaire, la société AUXILICO Ltd a demandé à son banquier AFRASIA de l'île Maurice de faire une enquête pour avoir plus d'information sur cette situation ;

Elle fait savoir que les investigations menées par cette dernière auprès de la CITIBANK LONDRES leur correspondante commune et intermédiaire du virement a révélé que le compte de la NSIA Banque ouvert dans les livres de la CITIBANK LONDRES a été crédité du montant du virement litigieux donné par AFRASIA Bank de l'île Maurice ;

Elle précise qu'un message a donc été envoyé par cette dernière à la NSIA Banque le 06 décembre 2018 afin qu'elle crédite son compte, mais elle ne s'est pas exécutée ;

Le dernier message d'AFRASIA BANK en date du 10 décembre 2018 adressé à la NSIA Banque dans ce sens, n'a pas non plus été suivi d'effet, si bien que le 12 décembre 2018, après les vaines tentatives de médiation, la société AUXILICO Ltd a ordonné à la FRANSIA Bank de rappeler les fonds afin qu'elle trouve un autre moyen pour effectuer le paiement des billets émis ;

Suite à cette demande de rappel de fonds, relève-t-elle, la NSIA Banque lui aurait exprimé sa surprise et a indiqué que tous les éléments étaient disponibles pour créditer son compte du montant du virement ;

Toutefois, elle précise que la NSIA Banque aurait demandé d'abord l'annulation par la CITIBANK du rappel de fonds, ce que selon elle, a été fait à sa demande par son partenaire le 13 décembre 2018 ;

Elle fait savoir qu'en dépit de cette annulation, la NSIA Banque n'a pas crédité son compte du montant du virement ;

Elle soutient qu'agacée par cette situation, elle a fait servir le 14 décembre 2018, une sommation d'avoir à créditer son compte à la NSIA Banque qui s'est contentée de lui donner une réponse évasive ;

Constatant que jusqu'à la date du 17 décembre 2018 la NSIA Banque ne s'est toujours pas exécutée au motif qu'elle serait en attente des instructions de la CITIBANK LONDRES, elle s'est rendue à la NSIA Banque où elle a été surprise de s'entendre dire par ladite banque que depuis le 18 décembre 2018 les fonds ont été retournés à l'envoyeur ;

La demanderesse estime que l'incompétence des agents de la NSIA Banque a été à l'origine de cette situation qui lui a causé d'énorme préjudices tant financiers que moral ;

Relativement au préjudice financier, elle explique qu'elle a dû payer une pénalité de retard de 3.500.000 FCFA pour non-paiement des factures des fournisseurs dans le délai convenu et un surplus de cinq cent mille (500.000) francs CFA pour avoir fait courir le risque de retrait de la licence d'émission de billet à son fournisseur ;

Elle soutient que l'image de son entreprise a été ternie de sorte qu'elle a perdu plusieurs autres contrats de collaboration ;

Elle avance qu'à cela s'ajoute le stress et les nuits blanches passées à cause de cette situation qui a affecté son moral ;

S'appuyant sur l'article 1147 et 1149 du code civil qu'elle cite, elle sollicite que le Tribunal condamne la NSIA BANQUE à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réponse aux répliques de la NSIA BANQUE, madame FLAGBO AKU EMEFA indique que son action est recevable pour avoir été initiée suivant les prescriptions de l'article 5 de la loi organique N°2016-1110 du 8 décembre portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui dispose que les « le règlement amiable se tient entre les parties elles-mêmes ou par l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une conciliation » ;

Elle fait remarquer que c'est en application de ces dispositions que la société EYRAM CONNECT SARL a adressé la lettre de tentative de règlement amiable à la NSIA Banque, de sorte que ledit texte n'a pas été violé comme le prétend la banque ;

Elle avance que cette tentative de règlement amiable a échouée du fait de la NSIA Banque ;

Elle précise que ladite loi n'ayant pas prévu une forme particulière pour ce règlement amiable préalable, la partie demanderesse qui se sent lésée n'a aucune

**obligation d'avancer immédiatement un montant estimatif qu'elle prétend attendre au titre des dommages et intérêts qu'elle sollicite, cette question pouvant être abordée plus tard au cours des échanges d'écriture ;**

**Elle indique que la lettre est sans équivoque sur ses prétentions relatives à la réparation du préjudice financier et moral qu'elle subit ;**

**Subsidiairement au fond, elle fait observer que contrairement aux prétentions de la NSIA Banque, les fonds virés ont bel et bien été positionnés sur son compte ouvert dans les livres de la CITIBANK LONDRES la correspondante commune avec le donneur d'ordre, de sorte qu'elle s'explique mal qu'en dépit de toutes les informations fournies à la NSIA Banque, elle ait pu refuser d'exécuter ledit ordre en la mettant dans les difficultés sans raison ;**

**Pour elle, la NSIA Banque a commis une faute en agissant comme elle a fait et justifie sa condamnation au paiement à des dommages et intérêts ;**

**Elle ajoute que les difficultés d'ordre techniques internes invoquées par la NSIA Banque ne sauraient lui être opposées et ne s'expliquent que par une défaillance qui lui est propre et qu'elle n'a pu régler pendant plus d'un mois après l'ordre de virement donné par son partenaire ;**

**Terminant, elle allègue qu'elle a suffisamment démontré la faute de la NSIA Banque, son préjudice et lien de causalité, justifiant sa condamnation au paiement des sommes par elle réclamées à titre de dommages et intérêts ;**

**La NSIA Banque excipe de l'irrecevabilité de l'action de madame FLAGBO AKU EMEFA pour violation de l'article 5 de la loi N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 parce que le courrier d'invitation à la tentative de règlement amiable préalable lui a été adressé par la société EYRAM CONNECT avec son papier en tête et non par madame**

**FLAGBO AKU EMEFA qui a initié la présente instance ;**

Elle précise que cette société est une société à responsabilité limitée disposant d'un capital social, d'un numéro d'immatriculation au registre de commerce et d'une personnalité juridique propre distincte de celle de la demanderesse qui n'est que sa gérante ;

Elle ajoute que la présente instance a été engagée par madame FLAGBO AKU EMEFA et non par la société EYRAM CONNECT ;

Elle ajoute que ledit courrier indique qu'une rencontre doit être organisée dans un délai de huit jours, à défaut, l'agence de voyage se réserve le droit de saisir la justice ;

Elle déduit de tout ce qui précède que la demanderesse n'a pas satisfait à l'exigence de la tentative de règlement amiable préalable à l'action de l'article 5 précité ;

Enfin, elle fait remarquer qu'aucune prétention pécuniaire n'a été formulée dans ledit courrier afin de lui permettre d'apprécier la pertinence et de dire si elle entend se concilier ou non ;

Pour ces raisons, elle conclut à l'irrecevabilité de l'action ;

Subsidiairement au fond, elle plaide le débouté de la demanderesse parce que mal fondée en son action ;

En effet, elle explique que les transferts internationaux d'argent obéissent à des procédures précises qui, si elles ne sont pas respectées, ne peuvent donner lieu à paiement ;

Elle indique qu'il s'agit d'une opération tripartite qui met en présence, trois banques : le banquier du donneur d'ordre de virement, la banque correspondante commune et le banquier du bénéficiaire des fonds à virer ;

Poursuivant, elle avance que après avoir effectué le virement des fonds sur le compte de la banque

**correspondante, suite à l'ordre de virement reçu du donneur d'ordre, la banque correspondante informe cette dernière par l'émission d'un message de type MT 103, le SWIFT, qui est la seule voie de transmission des messages financiers ;**

**A la réception du MT 103, la banque correspondante fait suivre à son tour les informations qui y sont contenues à la banque du bénéficiaire des fonds virés pour lui permettre de créditer le compte de ce dernier ouvert dans ses livres ;**

**Le MT 103 doit nécessairement comporter certaines informations notamment la référence de l'opération, le nom du donneur d'ordre, le nom de la banque de couverture des fonds c'est-à-dire celle qui crédite le compte du bénéficiaire ouvert dans ses livres, le montant de la transaction, la date de valeur et le motif de l'opération ;**

**En l'espèce, la NSIA Banque affirme que la demanderesse s'est présentée personnellement à elle comme étant la bénéficiaire des fonds qui auraient été virés, alors qu'elle n'a reçu aucun message relativement à un tel virement ;**

**Elle fait savoir en outre que les investigations par elle menées, ont révélé qu'en réalité la CITIBANK LONDRES, la banque correspondante a reçu des instructions d'AFRASIA BANK LIMITED Bank donneur d'ordre toutefois, elle ne lui a jamais transmis les informations relatives au crédit en se contentant d'émettre un SWIFT sans plus ;**

**Elle en déduit qu'ainsi, le SWIFT ne contenant pas un MT 103, lesdites informations ne pouvaient suffire pour exécuter un ordre de virement ;**

**Elle articule que les investigations effectuées le 06 décembre 2018 soit 21 jours après la date indiquée comme étant le jour où le virement a été fait, elle a fait comprendre à la banque du donneur d'ordre qu'elle n'a reçu aucun MT 103 de la part de la CITIBANK LONDRES**

pour lui permettre de créditer le compte de la demanderesse ;

Elle déduit de ce qui précède que les déclarations de la demanderesse relativement au positionnement des fonds qui auraient été virés sur son compte ouvert dans les livres de la banque correspondante commune ne reposent sur aucun justificatif valable, de sorte que pour elle, aucune faute ne peut lui être reprochée pour justifier sa condamnation au paiement à des dommages intérêts ;

Elle fait savoir en outre que le préjudice allégué par la demanderesse n'existe pas et elle n'en rapporte pas la preuve et se contente de simples affirmations ;

La NSIA Banque estime que l'absence de faute faisant obstacle à la mise en œuvre à la responsabilité contractuelle, elle sollicite que le Tribunal déclare madame FLAGBO AKU EMEFA mal fondée en sa demande et l'en déboute ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a conclu ;

Sa connaissance de la présente procédure est avérée ;

Il sied, par conséquent, de rendre un jugement contradictoire à son égard ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

*litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*

*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, madame LAGBO AKU EMEFA sollicite que le tribunal condamne la défenderesse à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA en principal à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

Madame FLAGBO AKU EMEFA sollicite que le Tribunal condamne la NSIA BANQUE à lui payer la somme de 10.000.000 CFA à titre de dommages et intérêts ;

La NSIA BANQUE plaide l'irrecevabilité de son action pour n'avoir pas observé la tentative le règlement amiable préalable à la saisine des juridictions de commerce prescrite par l'article 5 de la loi organique de 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce parce que ladite tentative de règlement amiable a été présentée par la société EYRAM CONNECT une SARL qui a une personnalité juridique distincte de celle de la demanderesse qui est sa gérante ;

La demanderesse fait savoir que ladite société ayant agi pour son compte, la tentative de règlement amiable par elle entreprise est valable ;

Aux termes de l'article 5 de la loi N°2016-110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

D'autre part, l'article 41 de la même loi, en son dernier alinéa dispose que « si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il ressort de ces dispositions légales que la saisine du Tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

Cette formalité de conciliation qui se tient entre les parties, suppose que celui qui envisage saisir le Tribunal de commerce ait pris les dispositions nécessaires à l'effet de porter à la connaissance de son adversaire le fait qu'il recherche une solution amiable au différend qui les oppose ; que celui qui entreprend ladite démarche pour l'une des parties ait reçu un mandat spécial pour la représenter ;

Or, en l'espèce, madame FLAGBO AKU EMEFA qui prétend que la société EYRAM CONNECT aurait adressé le courrier de tentative de règlement amiable préalable à la saisine de la juridiction de céans pour son compte à la NSIA BANQUE, ne rapporte pas la preuve que cette société a reçu un mandat spécial d'elle pour la représenter ;

La sanction de la violation des textes cités ci-dessus étant l'irrecevabilité de l'action, Il convient de déclarer irrecevable l'action de madame FLAGBO AKU EMEFA pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

#### **SUR LES DEPENS**

Madame FLAGBO AKU EMEFA succombe à l'instance ;  
Il sied de la condamner aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de madame FLAGBO AKU

EMEFA pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N<sup>o</sup> Q6: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....12 JUIN 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....45 F°.....45

N°.....922 Bord 354.1.....79

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

